

DELIBERATION CRO33-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 10 novembre 2020 ;

Objet de la délibération : Exonération exceptionnelle des droits d'inscription en 4^{ème} année de doctorat en raison de la crise sanitaire

La Commission de la Recherche réunie le 17 novembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La proposition d'exonération exceptionnelle des droits d'inscription en 4^{ème} année de doctorat en raison de la crise sanitaire est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, trois membres connectés n'ayant pas pris part au vote.

Christian ROBLÉDO

*Président
de l'Université d'Angers*

Signé le 27 novembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mis en ligne le : 27 novembre 2020

INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Auteur : [REDACTED]

Date : 21 octobre 2020

Destinataires : Président- Vice-président Recherche- Membres de la Commission Recherche

PROBLEMATIQUE :

Sur la base d'une décision du Conseil Scientifique du 23 juin 2014, un.e doctorant.e soutenant sa thèse avant le 31 décembre de l'année, est autorisé.e à le faire sans se réinscrire administrativement.

Compte tenu de la crise sanitaire, un certain nombre de doctorant.e.s ne pourront pas soutenir leur thèse d'ici le 31 décembre 2020 et devront donc se réinscrire en s'acquittant des droits d'inscription.

PROPOSITION DE SOLUTIONS :

Sur proposition du directeur.ice de thèse et après avis du directeur.ice d'école doctorale, les doctorant.e.s concerné.e.s, qui soutiendront au plus tard d'ici la fin du mois de février 2021, renouvelleront leur inscription administrative lors du dépôt du dossier de soutenance de thèse, sans nécessité de réunir un CSI, avec exonération des droits d'inscription. En revanche, les doctorant.e.s concerné.e.s s'acquitteront de la CVEC.

Les doctorant.e.s concerné.e.s ayant déjà procédé à leur réinscription administrative pour l'année 2020-2021 seront remboursé.e.s sur présentation d'un RIB.